

- 2) Dans le cas où cette somme serait réputée correspondre au prix des billets émis et périmés, ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que la délivrance du billet peut être assimilée à l'exécution effective de la prestation de transport et que les sommes conservées par une compagnie aérienne lorsque le titulaire du billet d'avion n'a pas utilisé son billet et que celui-ci est devenu périmé sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée?
- 3) Dans cette hypothèse, la taxe collectée doit-elle être reversée au Trésor par la société Air France ou par la société Brit Air dès l'encaissement du prix, alors même que le voyage peut ne pas avoir lieu du fait du client?

(¹) Sixième directive 77/388/CE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

Ordonnance du président de la Cour du 7 mai 2014 — Commission européenne/République de Slovaquie, intervention: Royaume de Belgique et Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-8/13) (¹)

(2014/C 261/25)

Langue de procédure: le slovaque

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 63 du 02.03.2013

Ordonnance du président de la Cour du 7 mai 2014 — Commission européenne/République de Slovaquie, intervention: Royaume de Belgique et Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-9/13) (¹)

(2014/C 261/26)

Langue de procédure: le slovaque

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 63 du 02.03.2013

Ordonnance du président de la Cour du 27 mai 2014 (demande de décision préjudicielle du Datenschutzbehörde (anciennement Datenschutzkommission) — Autriche) — H/E

(Affaire C-46/13) (¹)

(2014/C 261/27)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 147 du 25.05.2013